

# SYNTHESE FISCALE 2018

## La Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS)

**Clients concernés :** Toutes sociétés personnes morales.

### Véhicules concernés :

Les voitures de tourisme, VP et véhicules à usages multiples possédés, pris en location au-delà d'1 mois, ou mis à disposition ; **y compris les véhicules hybrides diesel et hybrides essence ou essence gaz (GNV/GPL)** dont l'émission de CO2/km est supérieure à 100g.

### Exonérations :

- Certaines **sociétés personnes morales non imposables** dont les associations loi 1901
- Véhicules **M1 accessibles en fauteuil roulant**
- Véhicules dérivés VP immatriculés en **VASP**
- Les véhicules de tourisme affectés exclusivement aux activités de **taxi, VSL, auto écoles, loueurs, pompes funèbres et activité agricole.**

- **Véhicules hybrides essence, hybrides super éthanol E85, GNV ou GPL :**

≤ à 60g CO2/km	Définitivement exonérés
> à 60g et ≤ à 100g CO2/km	Exonération pendant 12 trimestres

L'exonération des 12 trimestres court à compter du 1er jour du 1er trimestre en cours à la date de 1ère mise en circulation du véhicule.

Il reste soumis à la 2<sup>nd</sup>e composante liée à la motorisation (par exemple, 20€ ou 40€ pour les véhicules mis en circulation à compter de 2011).

### Formulaire de déclaration (selon le régime de TVA)

Le formulaire dédié n° 2355-SD disparaît et la déclaration s'effectue courant janvier :

- Annexe à la déclaration CA 3 : régime réel normal ou non redevable à la TVA
- Imprimé spécifique : régime simplifié

### Période d'imposition et Paiement

- La TVS est liquidée par trimestre civil sur une **période d'imposition fixée du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N.**
- **Calculée trimestriellement**, la taxe est due en Janvier de chaque année.
- La TVS pour la période d'imposition 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 sera liquidée en **janvier 2019.**

**Attention**, si au cours d'un trimestre le client restitue un véhicule et le remplace par un autre, il doit acquitter la taxe sur un seul véhicule, celui qui a la tarification la plus élevée.

Lorsque la location est à cheval sur 2 trimestres dans cette même période, la taxe n'est due que pour un seul trimestre si la durée de la location ne dépasse pas 3 mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs (règle transposable si durée de location à cheval sur 3 ou 4 trimestres).

### 2 Composantes cumulées du barème TVS :

En fonction du nombre de CO2 par kilomètre\* :

Nbre de gr de CO2 émis par kilomètres	Tarif en € par gr de CO2 émis
≤ 20	0.00 €/gramme
de 21 à 60	1.00 €/gramme
de 61 à 100	2.00 €/gramme
de 101 à 120	4.50 €/gramme
de 121 à 140	6.50 €/gramme
De 141 à 160	13.00 €/gramme
de 161 à 200	19.50 €/gramme
de 201 à 250	23.50 €/gramme
> à 251	29.00 €/gramme

\*Barème pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, à compter de la période d'imposition s'ouvrant au 1<sup>er</sup> octobre 2011

En fonction de l'année de mise en circulation du véhicule et de sa motorisation :

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé <sup>(1)</sup>	Diesel et assimilé <sup>(2)</sup>
Jusqu'au 31/12/2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
A compter de 2015	20 €	40 €

<sup>(1)</sup> Y compris hybrides électrique/gazole dont les émissions de CO2/km sont inférieures ou égales à 100 gr et hybrides électrique/essence, super éthanol E85, GNV, GPL, quel que soit leur émission de CO2.

<sup>(2)</sup> Y compris les véhicules hybrides électrique/gazole émettant plus de 100gr de CO2/km.

### Barème pour les véhicules dont la société procède aux remboursements kilométriques à leurs salariés et dirigeants

Coefficient pondérateur sur le montant de la TVS selon la tranche kilométrique ayant fait l'objet d'un remboursement d'indemnités kilométriques (IK) sur l'année d'imposition.

Nombre de Kms remboursés par collaborateur	Coefficient applicable (% de la TVS)
De 0 à 15000	0
De 15001 à 25000	25
De 25001 à 35000	50
De 35001 à 45000	75
A partir de 45001	100

Un abattement de 15 000 € s'applique sur le montant dû pour les véhicules donnant lieu au paiement de la TVS au titre des IK. Il n'y a pas de déclaration à effectuer au titre de la TVS sur les IK si l'entreprise n'est pas taxable après l'abattement.

## Amortissements et loyers non déductibles fiscalement

### Clients concernés

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés  
Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans les catégories des BNC et BIC.

### Exceptions :

Les véhicules nécessaires à l'activité de l'entreprise « en raison de son objet » tels que les taxis, les ambulances, les auto-écoles, et les entreprises de location de véhicules de courte durée.

### Véhicules concernés

Les véhicules de tourisme (VP et véhicules à usages multiples)

### Principe de la réintégration fiscale

En cas de financement d'un véhicule en crédit-bail ou en location longue durée, les sociétés doivent réintégrer une partie de leur loyer qui correspond à l'amortissement pratiqué par le crédit bailleur ou le loueur, pour la fraction du prix d'acquisition supérieure aux limites définies.

La mesure applicable au véhicule est déterminée 1 seule fois, par rapport à la date de sa mise en circulation. Pour les véhicules acquis ou loués du **1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre 2018 se reporter à la ligne « 2018 »**

Date de mise en location du véhicule	Plafond limité à			
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Avant le 01.01.2017	> 200 g/km	≤ 200 g/km	Non applicable	Non applicable
Du 01.01.2017 au 31.12.2017	> 155 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 155 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km
Du 01.01.2018 au 31.12.2018	> 150 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 150 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km
Du 01.01.2019 au 31.12.2019	> 140 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 140 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km
Du 01.01.2020 au 31.12.2020	> 135 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 135 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km
Du 01.01.2021 au 31.12.2021	> 130 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 130 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km

Les Crédit Bailleur ou les loueurs sont tenus d'informer annuellement les entreprises locataires de la part de loyer non déductible. Le locataire doit ajuster et réintégrer le montant communiqué par le loueur au prorata de la durée de disposition du véhicule en prenant en compte le nombre de jours réels dans le mois et sur la base d'une année de 365 jours.

## Avantages en nature

Ce régime est basé sur l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition permanente d'un salarié par son employeur.

Dans le cas d'un véhicule électrique, les frais de carburant peuvent être remplacés par les frais de consommation d'énergie électrique.

Tableau de synthèse sur l'évaluation de l'Avantage en Nature pour les véhicules loués

	CARBURANT PRIVE	Base de calcul
FORFAIT ANNUEL	Pris en Charge par l'employeur	40% du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles, (plafonné à 12 % du prix d'achat TTC du véhicule).
	Non Pris en Charge par l'employeur	30% du coût global annuel de la location avec entretien et assurance, (plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule).
DEPENSES REELLES	Coût global annuel de la location, assurance et frais d'entretien + carburant à usage privé, si PEC par l'employeur X nombre de km annuels parcourus à titre privé Total des km annuels parcourus par le véhicule	

Le loueur communique chaque année au locataire les plafonds maximums forfaitaires annuels sur la base des 9% et 12%.

## TVA

### Clients concernés

Les entreprises à l'exception de certaines activités comme l'enseignement, le secteur médical, certaines activités financières ou d'assurance.

### Déductibilité de la TVA sur les Véhicules

Véhicules utilitaires achetés ou loués

Véhicules particuliers destinés à la revente à l'état neuf (véhicule de démonstration), ou utilisés dans les activités de taxis, VSL, auto-école, pompes funèbres et de location courte durée <sup>(2)</sup>

### Déductibilité de la TVA sur les carburants

	VH exclu <sup>(1)</sup>	VH non exclu <sup>(2)</sup> et VUL
Essence	20 %	0
Gasoil	80 %	100 %
Super éthanol	80 %	100 %
Electricité	100 %	100 %
GPL / GNV	100 %	100 %

<sup>(1)</sup> Véhicules ou engins conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte exclus du droit à déduction

<sup>(2)</sup> Catégorie des véhicules non exclus du droit à la déduction de TVA

# Le dispositif du bonus écologique

Le nouveau décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et vient modifier des articles du code de l'énergie :

- Nouvelles modalités et conditions d'octroi pour le bonus et la prime de conversion.

## Clients concernés :

Tous types de clients (personnes physiques domiciliées fiscalement en France et personnes morales dont le siège social est en France) y compris **les administrations d'Etat et les collectivités locales et territoriales.**

## Véhicules concernés :

**Les Véhicules Particuliers neufs, VUL<sup>(1)</sup> et autres véhicules<sup>(2)</sup>, dont le taux d'émission de CO2 est  $\leq$  20 g/km.**

Les **véhicules neufs électrique « Catégorie L »**, à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, qui n'utilisent pas de batterie au plomb, acquis (sous condition de détention) ou pris en location au moins deux ans.

<sup>(1)</sup> Camionnette n'excédant pas 3.5T

<sup>(2)</sup> dont VASP

## Sont exclus :

Les **véhicules de démonstration** acquis/loués par les concessionnaires et agents de marques de véhicules

**Le bonus écologique réservé aux véhicules hybrides rechargeables est supprimé.**

**Le décret confirme le principe que les véhicules commandés ou ayant fait l'objet d'un contrat de location signé avant le 01/01/2018, et facturés (ou dont le versement du 1<sup>er</sup> loyer) intervient dans les 3 mois, conservent les dispositions de l'ancien décret si elles sont plus avantageuses.**

**Mention obligatoire sur facture :** "Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants"

**TVA :** Le bonus et la prime à la conversion ne sont pas soumis à TVA.

## Prime à la conversion selon décret du 29/12/2017

Le dispositif de la prime de conversion visant les véhicules neufs s'étend en 2018 avec un **nouveau barème et sous de nouvelles conditions**. La prime doit être demandée auprès de l'ASP et en même temps que le Bonus si le véhicule y est éligible.

Barème pour les personnes physiques/ménages **imposables**, et les **personnes morales**

Véhicules acquis ou loués			
VP, camionnettes « VUL », VASP (dont dérivés VP) Neuf	VP, camionnettes « VUL », VASP (dont dérivés VP)		Véhicules Neufs à moteur électrique à deux ou trois roues et quadricycles, qui n'utilisent pas de batterie au plomb
	Neuf	Occasion « Electrique », « 1 » ou « 2 » (Classés Crit'Air)	
Taux d'émission CO2 $\leq$ 20 g	21g < Taux d'émission CO2 $\leq$ 130 g	Taux d'émission CO2 $\leq$ 130 g	Puissance maximale est $\geq$ 3kW
2 500 €	1 000 € dans la limite du coût d'acquisition du véhicule TTC		100€

L'acquisition/la location d'un véhicule doit être accompagné de **la mise au rebut d'un véhicule selon conditions ci-dessous :**

Véhicules repris		
VP, VUL, dérivé VP*	Carburant Gasoil principalement	Dont la date de 1 <sup>ère</sup> immatriculation <01/01/2001
	Carburant Essence principalement	Dont la date de 1 <sup>ère</sup> immatriculation <01/01/1997

(\*) selon précision apportée par ASP/MEEM. Rappel : depuis 2015, les dérivés VP sont classés VASP et non plus CTTE.

Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Diac Location

## Conditions d'attribution du bonus

Dans le cas de **l'acquisition des véhicules** : le bénéficiaire du bonus qui céderait :

- Un véhicule VP, VUL ou autres véhicules : dans un **délaï inférieur à 6 mois et ayant parcouru moins de 6 000 km** suivant l'immatriculation,
- Un quadricycle électrique ou véhicule à moteur à 2 ou 3 roues : dans un **délaï inférieur à 1 an** et ayant parcouru moins de **2 000 km** suivant l'immatriculation,

**devra restituer les aides attribuées** (Bonus, Prime à la conversion) dans les 3 mois suivant la cession du véhicule.

Dans le cas d'un **véhicule pris en location** en LLD, LOA ou Crédit-bail, le bénéficiaire du bonus qui réduit ou rompt son contrat à **moins de 24 mois** devra restituer l'aide attribuée.

## BONUS 2018

Véhicules	Taux d'émission de CO2 (en g/km)	Bonus
<b>Date de commande à partir du 01/01/2018</b>		
VP, VUL et autres véhicules	$\leq$ 20	6 000 € <sup>(1)</sup>
Catégorie L (quadricycle électrique et véhicules à 2 ou 3 roues à moteur électrique sans batterie au plomb)	$\geq$ 3 kW	250 € / kWh <sup>(2)</sup>
	< 3 kW	100 € <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Bonus de **6 000 €** sans pouvoir excéder **27% du coût d'acquisition TTC du véhicule** augmenté s'il y a lieu de la valeur TTC de la batterie si celle-ci est prise en location.

<sup>(2)</sup> Bonus limité au plus faible des 2 montants entre **27% du coût d'acquisition TTC du véhicule** (augmenté s'il y a lieu de la valeur assurée TTC de la batterie si celle-ci est prise en location), **et 900 €**

<sup>(3)</sup> Bonus limité à **20% du coût VN TTC** augmenté s'il y a lieu de la valeur assurée TTC de la batterie si celle-ci est prise en location sans pouvoir excéder **100 €**

# Le dispositif du malus

Taxe additionnelle au certificat d'immatriculation, applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2008.

## Clients concernés

Toutes personnes physiques ou morales.

## Véhicules concernés :

Véhicules de tourisme neuf acquis (achat ou location), ainsi que les véhicules de démonstration à la 1<sup>ère</sup> immatriculation en France.

En cas de refacturation du coût du malus au locataire par le loueur, la taxe est assujettie à la TVA.

Le malus peut être refacturé au moment du 1<sup>er</sup> loyer (au même titre que les frais de certificat d'immatriculation) ou étalé sur la totalité des loyers.

## MALUS : Barème applicable pour les véhicules immatriculés en 2018

Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €
≤119	0	136	690	153	2 773	170	6 300
120	50	137	773	154	2 940	171	6 553
121	53	138	860	155	3 113	172	6 810
122	60	139	953	156	3 290	173	7 073
123	73	140	1 050	157	3 473	174	7 340
124	90	141	1 153	158	3 660	175	7 613
125	113	142	1 260	159	3 853	176	7 890
126	140	143	1 373	160	4 050	177	8 173
127	173	144	1 490	161	4 253	178	8 460
128	210	145	1 613	162	4 460	179	8 753
129	253	146	1 740	163	4 673	180	9 050
130	300	147	1 873	164	4 890	181	9 353
131	353	148	2 010	165	5 113	182	9 660
132	410	149	2 153	166	5 340	183	9 973
133	473	150	2 300	167	5 573	184	10 290
134	540	151	2 453	168	5 810	185 et >	10 500
135	613	152	2 610	169	6 053		

## MALUS ANNUEL : 160 €

Applicable aux véhicules de tourisme émettant plus de 190 gr de CO2/ km, dont la date de 1<sup>ère</sup> immatriculation intervient à compter du 01/01/2012.

### Modalités de paiement :

Payable tous les ans par le détenteur d'un véhicule « malussé » au 1<sup>er</sup> Janvier, à réception d'un titre de perception émis avant le 31 octobre. *Pour les contrats souscrits de 24 mois ou plus, c'est le locataire qui est redevable, pour les contrats de moins de 24 mois, le loueur destinataire du titre de perception refacturera le client final.*

### Cas d'exonération et réduction

	Malus	Malus Annuel
EXONERATION	Les véhicules aménagés et immatriculés en carrosserie « handicap » ou VASP <sup>(1)</sup> (mention spécifiée sur le certificat d'immatriculation)	
	Les véhicules immatriculés par toute personne titulaire de la carte d'invalidité ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de la carte	
ABATTEMENTS	Les véhicules pour lesquels les sociétés s'acquittent de la TVS.	
	Pour les véhicules fonctionnant au « flex fuel » ou superéthanol E85 émettant moins de 251 gr de CO2/km, abattement de 40 % sur le taux de CO2.	
	Pour les familles nombreuses ayant au moins 3 enfants à charge, réduction de 20 gr/enfant (décompte à partir du 1 <sup>er</sup> enfant).	

<sup>(1)</sup> Véhicule automobile spécialisé (VASP) : véhicule à moteur ayant au moins 4 roues (dont véhicules dérivés VP), à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5T